



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/15 A

Date : 17 octobre 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Howard Morrison, juge président**
- Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Christine Van den Wyngaert**
- M. le juge Piotr Hofmański**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI*

Document public

Ordonnance relative au dépôt de versions publiques de documents et de la reclassification de l'ordonnance ICC-01/12-01/15-240-Conf

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Les représentants légaux des victimes
M^c Mayombo Kassongo

Le conseil de la Défense
M^c Mohamed Aouini

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le représentant légal des victimes à l'encontre de l'Ordonnance de réparation rendue le 17 août 2017 par la Chambre de première instance VIII (ICC-01/12-01/15-236),

Saisie du document intitulé « Acte d'appel "*partiel et limité*" contre l'Ordonnance de réparation du 17 août 2017 N°ICC-01/12-01/15-236 en vertu de l'article 75 du Statut ; *dans ses paragraphes 81, 83 et 146 fixant l'un des critères de sélection des victimes réparables* », déposé initialement le 18 septembre 2017 (ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr),

Saisie du document intitulé « Acte d'appel "*partiel et limité*" contre l'Ordonnance des réparations du 17 août 2017 (§§ 81, 83 et 146) ; conformément à la décision de la Chambre d'appel ICC-01/12-01/15-240-Conf - Dans ses paragraphes », déposé initialement le 6 octobre 2017 (ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr), avec une annexe confidentielle et *ex parte* contenant des documents numérotés de 1 à 5, déposés ultérieurement sous forme d'annexes distinctes (ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Anx-Corr-Anx1 à Anx5),

Rend la présente

ORDONNANCE

1. La Chambre d'appel enjoint au représentant légal des victimes de déposer, au plus tard le 20 octobre 2017 à 16 heures, des versions publiques des documents suivants, en réalisant les suppressions d'informations qu'il juge nécessaires :
 - a. ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr
 - b. ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr-Anx
 - c. ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr
 - d. ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr-AnxA
 - e. ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Anx-Corr-Anx1
 - f. ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Anx-Corr-Anx2

- g. ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Anx-Corr-Anx3
 - h. ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Anx-Corr-Anx4
 - i. ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Anx-Corr-Anx5
2. La Chambre d'appel enjoint au Greffier de rendre publique l'ordonnance ICC-01/12-01/15-240-Conf.

MOTIFS

1. Le 17 août 2017, la Chambre de première instance VIII a rendu, à titre public, l'Ordonnance de réparation¹.
2. Le 18 septembre 2017, un représentant légal agissant au nom d'un groupe de victimes (« le représentant légal des victimes ») a déposé un acte d'appel² (« l'Acte d'appel »), lequel porte la mention « confidentiel » en vertu de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour³.
3. Le 26 septembre 2017, la Chambre d'appel a rendu l'Ordonnance relative à l'acte d'appel déposé le 18 septembre 2017, par laquelle elle enjoignait au représentant légal des victimes de déposer, au plus tard le 6 octobre 2017, un acte d'appel modifié⁴ (« l'Ordonnance du 26 septembre 2017 »). Aux termes de l'ordonnance, si l'acte d'appel modifié n'était pas déposé à titre public, « le représentant légal des victimes précisera[it] clairement pour quelles raisons il ne peut pas l'être⁵ ».
4. Le 6 octobre 2017, le représentant légal des victimes a déposé une version modifiée de l'Acte d'appel⁶ (« l'Acte d'appel modifié ») en réponse à l'Ordonnance

¹ [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#).

² Acte d'Appel « *partiel et limité* » contre l'Ordonnance de réparation du 17 août 2017 N°ICC-01/12-01/15-236 en vertu de l'article 75 du Statut ; *dans ses paragraphes 81, 83 et 146 fixant l'un des critères de sélection des victimes réparables*, ICC-01/12-01/15-238-Conf. Le représentant légal des victimes en a déposé une version qu'il qualifie de « corrigendum » le 21 septembre 2017 (ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr) ; une version anglaise a été enregistrée le 25 septembre 2017 (ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr-tENG).

³ Acte d'appel, par. 25 à 28.

⁴ ICC-01/12-01/15-240-Conf-tFRA.

⁵ Ordonnance du 26 septembre 2017, p. 3.

⁶ Acte d'Appel « *partiel et limité* » contre l'Ordonnance des réparations du 17 août 2017 (§§ 81, 83 et 146) ; conformément à la décision de la Chambre d'appel ICC-01/12-01/15-240-Conf — Dans ses

du 26 septembre 2017, accompagné d'une seule annexe⁷. Ces deux documents ont été déposés à titre confidentiel et *ex parte*, réservés à la Chambre d'appel. Le représentant légal des victimes affirme que le « maintien de la règle de confidentialité se justifie par l'absence des mesures de protection des déplacés qui empruntent le chemin de retour au nord du Mali et dans la région de Tombouctou⁸ ». Il déclare que ces personnes « empruntent aussi ce chemin de retour à haut risque, ce qui justifie la demande de mesure de confidentialité temporaire sauf à la victime d'autoriser la communication des éléments confidentiels pour le besoin de la réparation⁹ ». La Chambre d'appel ignore cependant si cette déclaration sert à justifier le dépôt de l'Acte d'appel modifié à titre confidentiel et *ex parte* ou doit être comprise comme un résumé de l'un des moyens d'appel que le représentant légal des victimes entend soulever.

5. La Chambre d'appel rappelle le principe selon lequel les audiences en appel se tiennent en public. Ce principe s'applique à toutes les écritures présentées dans le cadre de l'appel. La norme 23 *bis* du Règlement de la Cour dispose que, si un participant souhaite déposer un document sous la mention « confidentiel » ou « *ex parte* », il « expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi ». Les raisons avancées doivent être impérieuses et l'intéressé doit justifier pourquoi le document en question doit être classifié ainsi plutôt que d'être déposé sous la mention « public » et faire l'objet de suppressions d'informations dans certaines de ses parties seulement.

6. La Chambre d'appel considère que, même si l'on peut craindre pour la sécurité des personnes retournant au Mali, le représentant légal des victimes n'a pas

paragraphes, ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp. Le représentant légal des victimes en a déposé une version qu'il qualifie de « corrigendum » le 9 octobre 2017 (ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr) ; une version anglaise a été enregistrée le 13 octobre 2017 (ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr-tENG).

⁷ ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Anx. Dans ledit « corrigendum » de l'Acte d'appel modifié, l'annexe *ex parte* originale a été séparée en cinq annexes *ex parte* distinctes (ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Anx-Corr-Anx1 ; ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Anx-Corr-Anx2 ; ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Anx-Corr-Anx3 ; ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Anx-Corr-Anx4 ; ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Anx-Corr-Anx5).

⁸ Acte d'appel modifié, par. 33.

⁹ Acte d'appel modifié, par. 33.

suffisamment motivé le dépôt de l'Acte d'appel à titre confidentiel ni celui de l'Acte d'appel modifié à titre confidentiel et *ex parte*. Elle ajoute que le représentant légal des victimes conclut sa justification de la confidentialité de l'Acte d'appel modifié en précisant qu'il « produira une version expurgé[e] compte tenu du haut degré d'insécurité pour les personnes citées dans les annexes et qui ne sont pas partie à la procédure¹⁰ ». La Chambre d'appel enjoint au représentant légal des victimes de déposer, au plus tard le 20 octobre 2017 à 16 heures, une version publique expurgée de l'Acte d'appel et de l'Acte d'appel modifié, y compris les annexes y afférentes.

7. Enfin, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas de raison que l'Ordonnance du 26 septembre 2017 demeure confidentielle et ordonne sa reclassification sous la mention « public ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Howard Morrison
Juge président

Fait le 17 octobre 2017

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁰ Acte d'appel modifié, par. 36.